

La lettre du tribunal

Sélection de jugements rendus par le TA de Versailles



N°2025/2025-3

Novembre-Décembre
2025



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

ISSN 3038-1207

Table des matières

ACTES ADMINISTRATIFS

CIRCULAIRE – CONDITION D’INVOCABILITE DES CIRCULAIRES

L’invocabilité des circulaires, même illégales, prévue par l’article l. 312-3 du code des relations entre le public et l’administration est subordonnée à leur publication sur des sites internet désignés par décret, essentiellement les sites « .gouv.fr », à la condition de comporter un lien direct vers ces sites, identifié par la mention « documents opposables »p.4

CONTRIBUTIONS ET TAXES

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le tribunal précise la notion de résidente fiscale au sens des dispositions de la convention fiscale franco-tunisienne pour une société tunisienne relevant du régime dit des sociétés « totalement exportatrice » qualifiée de non résidente par le droit local.....p.5

TVA – REMBOURSEMENT DE TVA

Le tribunal précise, pour apprécier le caractère tardif d’une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, la nature de la convention par laquelle une société qui s’est vu conférer par un contrat de forage un droit exclusif d’exploiter les matériaux extraits de ces terrains confère elle-même à un groupement d’intérêt économique (GIE) le droit exclusif d’exploitation de cette carrière en vue d’en prélever les matériaux extraits..... p.6

ETRANGERS

Le préfet est-il tenu de ressaisir pour avis la commission du titre de séjour lorsqu’il procède au réexamen de la situation d’un ressortissant étranger en exécution d’un jugement ayant annulé un précédent refus de délivrance de titre de séjour ?.....p.7

FONCTION PUBLIQUE

Un fonctionnaire, qui a signé une rupture conventionnelle avec son employeur, sans que celui-ci ne l’exécute financièrement, n’a pas droit à être indemnisé du montant de l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle auquel il peut prétendre. L’absence de mise en œuvre de la convention par son employeur s’assimile, en effet, à une promesse non tenue, qui n’ouvre

droit qu'à l'indemnisation des dépenses engagées en pure perte, à raison de celle-ci.....p.8

Un ancien élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure (ENS) de Paris-Saclay méconnaît son engagement décénal s'il occupe des fonctions au sein d'une société commerciale dans les dix années comptées à partir de son entrée à l'école. En dépit du caractère scientifique de certaines de ses activités, de la présence d'une personne publique dans son capital et de financements publics, une société commerciale ne relève pas de la catégorie des institutions d'enseignement supérieur ou de recherche au sens des dispositions du 4° de l'article 17 du décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011.....p.8

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE

ETAT D'URGENCE SANITAIRE-VACCINATION

Saisi par un requérant qui estimait que la neuropathie optique inflammatoire dont il avait été victime était due au vaccin contre la covid-19 qui lui avait été administré dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le tribunal examine le lien de causalité entre cette pathologie et l'administration de ce vaccin dans les mêmes conditions que celles définies par le Conseil d'Etat, dans sa décision du 29 septembre 2021, n° 435323, pour l'indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires.....p.10

URBANISME

Le tribunal annule la délibération approuvant la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour incompatibilité avec le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF).....p.12

ACTES ADMINISTRATIFS

L'invocabilité des circulaires, même illégales, prévue par l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration est subordonnée à leur publication sur des sites internet désignés par décret, essentiellement les sites « .gouv.fr », à la condition de comporter un lien direct vers ces sites, identifié par la mention « documents opposables »

Mme G a sollicité le bénéfice d'un congé bonifié pour la période du 15 juin au 22 août 2022. Par une décision du 22 février 2022, l'administration a rejeté sa demande en tant que la période demandée se situait hors période d'exercice des droits à congé bonifié.

Mme G invoquait les dispositions de la circulaire du 16 août 1978 portant application du décret du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés. Elle faisait valoir que si le décret de 1978 dans sa version initiale comme dans sa version issue du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ne comportait aucune disposition concernant le report des congés bonifiés, ce n'était pas le cas de la circulaire dans son article 6.2.

Le tribunal a relevé que la circulaire de 1978 n'avait pas été publiée conformément aux dispositions de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Il a donc jugé que Mme G ne pouvait se prévaloir de l'interprétation des dispositions réglementaires par la circulaire du 16 août 1978. Ainsi, le tribunal a écarté le moyen tiré de l'erreur de droit, non en raison de la contradiction entre les dispositions du décret et celles de la circulaire, mais au motif de l'absence d'invocabilité des dispositions de la circulaire. (Cf. CE Ass 14 octobre 2022, M. et Mme Shabani, n° 462784).

8ème chambre, 27 novembre 2025, Mme G., n° 2300094 C+.

CONTRIBUTIONS ET TAXE

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le tribunal précise la notion de résidente fiscale au sens des dispositions de la convention fiscale franco-tunisienne pour une société tunisienne relevant du régime dit des sociétés « totalement exportatrice » qualifiée de non résidente par le droit local.

La SAS SIVECO GROUP, dont l'activité se déploie dans le domaine informatique a créée en 2006 une filiale tunisienne, la SARL SIVECO TS, qui exerce la fonction d'assistance téléphonique aux clients de la société française, depuis la Tunisie. Cette filiale ne disposait d'aucune implantation en France et son activité se résumait à la sous-traitance des prestations de sa société mère française. Après contrôle de la société française, l'administration fiscale a soumis à la retenue à la source les versements faits à la filiale tunisienne, sur le fondement de l'article 182 B du CGI.

La société requérante ne contestait pas cette imposition sur le fondement de la loi interne, mais se prévalait seulement de ce que sa filiale étant une société résidente fiscalement en Tunisie, au sens et pour les besoins de l'application de la convention fiscale bilatérale franco-tunisienne, ses bénéfices n'étaient imposables qu'en Tunisie et ne pouvaient donc être soumis à la retenue à la source en France. Pour l'administration, la société tunisienne ne payant aucun impôt sur les bénéfices en Tunisie, elle ne pouvait être qualifiée de résidente tunisienne au sens de l'article 3 de la convention.

La question posée par cette affaire était donc la qualification de « résident » pour l'application de la convention fiscale, qui, en l'espèce, suivait le modèle OCDE, d'une société relevant du régime dit des sociétés « totalement exportatrices ». Ce régime prévoyait, pour la période en litige, une exonération de tout impôt sur les bénéfices pendant une période de 10 ans.

Il a été répondu partiellement à cette question par le Conseil d'Etat par ses arrêts n° 443018 et n° 446664, rendus le 2 février 2022, B. Dans ces arrêts, le Conseil d'Etat a jugé que, quand bien même une société « totalement exportatrice » n'est pas imposable en Tunisie, elle est néanmoins résidente de ce pays car le régime fiscal dont elle relève l'autorise à réaliser jusqu'à 30% de son chiffre d'affaires dans le pays où elle est implantée et ce chiffre d'affaires est imposable en Tunisie.

Mais le Conseil d'Etat n'avait pas été amené à trancher la question non débattue devant lui sur l'articulation avec l'article 14 du code tunisien d'incitations aux investissements qui prévoit que les entreprises « totalement exportatrices » sont considérées comme non-résidentes lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen « d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital. », ce qui est le cas de la société requérante.

Il revenait au tribunal de répondre à cette question : cette qualification donnée par la loi locale emportait-elle qualification de « non-résidente » au sens de l'article 3 de la convention ?

Si la société requérante se prévalait de « La Position n°1383 du 19 juin 2013 de la DGELF (Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscale tunisienne) » dans laquelle elle mentionne que la qualification par le code d'incitation aux investissements « n'affecte en aucun cas, la qualité de résident au sens des conventions de non double imposition » et précise que cette qualification n'a pour objet que la correcte application de la législation sur les changes, le tribunal a toutefois écarté cette interprétation de la DGELF, rendue pour le compte d'une société tierce, et a ainsi jugé, après avoir cité l'article 14 du code tunisien d'incitations aux investissements que : « l'assujettissement potentiel partiel à l'impôt de la société Siveco TS ne trouve pas sa cause dans la localisation de son siège en Tunisie ou dans un critère

de rattachement personnel à cet Etat, mais procède uniquement du fait que les revenus trouvent leur source dans cet Etat ». Elle est donc fiscalement résidente tunisienne et l'art 3 de la convention fiscale ne faisait pas obstacle à la mise en œuvre de l'article 182 B du code général des impôts.

La SAS SIVECO a interjeté appel de cette décision (n°25VE03474).

5^{ème} chambre, 22 septembre 2025, SAS SIVECO GROUP, n° 2209056

TVA – REMBOURSEMENT de TVA

Le tribunal précise, pour apprécier le caractère tardif d'une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, la nature de la convention par laquelle une société qui s'est vu conférer par un contrat de forage un droit exclusif d'exploiter les matériaux extraits de ces terrains confère elle-même à un groupement d'intérêt économique (GIE) le droit exclusif d'exploitation de cette carrière en vue d'en prélever les matériaux extraits.

La société Château du Campuget, propriétaire d'une carrière, a conféré un droit exclusif d'exploitation à la société Guintoli par un contrat dit « de forage », qui lui permet d'en extraire des matériaux. Par une convention d'exploitation du 28 novembre 2013, cette dernière société a elle-même conféré au groupement d'intérêt économique (GIE) OC'Via Construction, un droit exclusif d'exploitation en vue d'en prélever les matériaux.

Le GIE avait sollicité le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée que l'administration avait rejeté au motif que le contrat entre le GIE à la société Guintoli présentait la nature d'un contrat de vente de matériaux et qu'en conséquence la demande de remboursement présentée en 2023 était tardive au regard de la date de naissance du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tribunal juge que la convention signée le 28 novembre 2013 par le GIE, même si elle n'est pas passée avec le propriétaire de la carrière, a les mêmes caractéristiques qu'un contrat de forage et qu'en conséquence doit lui être appliqué le même régime, défini en particulier dans une décision du Conseil d'Etat du 30 mai 2012, n° 323004, B, selon laquelle « le contrat par lequel le propriétaire de parcelles confère à une personne le droit exclusif d'extraire les matières premières qui s'y trouvent, en contrepartie du versement de redevances, dit contrat de forage, s'analyse en une vente de matériaux envisagés dans leur état futur de meuble. » .

En l'espèce, la convention étant relative à une livraison de biens au sens du 1° du II. de l'article 256 du CGI, et non une prestation de service comme le soutenait la requérante, la taxe sur la valeur ajoutée correspondante était exigible dès la livraison, c'est-à-dire au fur et à mesure de l'extraction des matériaux de la carrière.

Au regard de la date à laquelle la livraison de biens a pris fin, au plus tard en 2017, date à laquelle il était constant que les travaux d'extraction avaient cessé, la société ne pouvait plus exercer son droit à déduction en 2023 ni demander le remboursement d'un crédit correspondant.

Le tribunal a en conséquence rejeté la requête du GIE.

7^{ème} chambre, 18 décembre 2025, GIE OC'Via Construction, n° 2305508, C+

ETRANGERS

Le préfet est-il tenu de ressaisir pour avis la commission du titre de séjour lorsqu'il procède au réexamen de la situation d'un ressortissant étranger en exécution d'un jugement ayant annulé un précédent refus de délivrance de titre de séjour ?

Dans cette affaire, le requérant demandait l'annulation d'un arrêté du préfet des Yvelines du 18 juin 2025 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français pris en exécution d'un précédent jugement du tribunal du 5 février 2024 ayant prononcé l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de titre de séjour présentée par l'intéressé et enjoignant au préfet de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé.

Par un jugement du 27 avril 2023, le tribunal avait déjà annulé un précédent arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 rejetant la demande de titre de séjour de l'intéressé et lui faisant obligation de quitter le territoire français, solution confirmée par la cour administrative d'appel de Versailles sur appel du préfet.

Dans l'affaire jugée par le tribunal, le requérant invoquait l'absence de saisine de la commission du titre de séjour préalablement l'édiction de l'arrêté du 18 juin 2025.

Dans sa décision du 3 mai 2000, n° 184951, B, le Conseil d'Etat a jugé que l'annulation d'une décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire droit à une demande oblige l'administration à statuer à nouveau sur la demande dont elle demeure saisie dans le respect de l'autorité de la chose jugée, l'étendue des obligations pesant sur elle étant fonction de la nature du motif de l'annulation prononcée et dépendant en outre, lorsque sa décision n'est pas destinée à combler pour le passé un vide juridique, d'un éventuel changement dans les circonstances de droit et de fait qui serait survenu entre la date d'intervention de la décision initiale qui a été annulée et la date à laquelle l'administration est appelée à prendre une nouvelle décision.

Dans le cadre fixé par cette décision, le tribunal relève qu'en l'espèce la commission du titre de séjour avait été saisie avant l'édiction de l'arrêté du 21 décembre 2022 et qu'à cette occasion, elle avait émis un avis défavorable à la demande d'admission au séjour de l'intéressé et que le préfet des Yvelines restait, après les annulations successives de ses décisions, saisi de la demande initiale du requérant et n'était donc pas tenu de renouveler sa demande d'avis à la commission du titre de séjour, dès lors qu'il ne ressortait pas des termes des jugements annulant ces décisions que l'avis de cette commission était entaché d'illégalité. Enfin, le tribunal relève que le requérant ne se prévaut que de l'écoulement du temps et non d'un changement dans les circonstances de fait et de droit caractérisant sa situation.

Par suite, le tribunal a jugé que la commission n'avait pas à être saisie de nouveau et a écarté le moyen. Aucun des autres moyens n'étant fondé, il a rejeté la requête.

7ème chambre, 18 décembre 2025, n° 2508473, C+

FONCTION PUBLIQUE

Un fonctionnaire, qui a signé une rupture conventionnelle avec son employeur, sans que celui-ci ne l'exécute financièrement, n'a pas droit à être indemnisé du montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle auquel il peut prétendre. L'absence de mise en œuvre de la convention par son employeur s'assimile, en effet, à une promesse non tenue, qui n'ouvre droit qu'à l'indemnisation des dépenses engagées en pure perte, à raison de celle-ci

Gardienne de la paix, Mme J. a formé une demande de rupture conventionnelle auprès de son chef de service. Celui-ci l'a acceptée, avec date d'effet à six mois, sur le fondement du dispositif législatif et réglementaire expérimental mis en place en 2019 pour la fonction publique, à l'instar de celui existant dans le secteur privé. Une convention de rupture conventionnelle a ainsi été signée par les deux parties, en renvoyant cependant au décret d'application pour déterminer le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Dans ce contexte, Mme J. a été autorisée à solder ses congés, avant départ, et à remettre sa carte professionnelle, contre procès-verbal de destruction.

Constatant cependant que la convention signée ne faisait pas l'objet d'exécution financière de la part de son employeur, la requérante a fini par former une demande préalable indemnitaire.

Sans se prononcer sur la nature – contractuelle ou non - de l'acte signé, le tribunal a considéré que son employeur avait commis une faute en n'honorant pas son engagement. Pour autant, il a considéré que Mme J. n'avait pas droit à être indemnisée à hauteur du montant plafond auquel elle pouvait prétendre, dès lors que cette faute s'assimilait à une promesse non tenue. Dans ce cadre, seules les dépenses engagées en pure perte à raison de cette promesse sont indemnisables.

Mme J. ne faisant pas valoir l'engagement de telles dépenses, le tribunal a jugé qu'elle n'avait subi aucun préjudice financier, en lien avec la faute commise. Il a également jugé qu'elle n'avait subi aucun préjudice moral, dès lors que son employeur lui avait proposé à plusieurs reprises de reprendre la procédure, initialement menée de manière irrégulière, ce qu'elle a refusé sans motif apparent, exonérant ainsi l'administration de toute responsabilité.

2^{ème} chambre, 15 décembre 2025, M. J. c/ministre de l'intérieur, n°2305678.

Un ancien élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure (ENS) de Paris-Saclay méconnaît son engagement décénal s'il occupe des fonctions au sein d'une société commerciale dans les dix années comptées à partir de son entrée à l'école. En dépit du caractère scientifique de certaines de ses activités, de la présence d'une personne publique dans son capital et de financements publics, une société commerciale ne relève pas de la catégorie des institutions d'enseignement supérieur ou de recherche au sens des dispositions du 4° de l'article 17 du décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011.

M. D., ancien élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure (ENS) Paris-Saclay, s'est vu réclamer le remboursement d'une partie de son traitement perçu durant sa scolarité en raison de la méconnaissance de son obligation d'accomplir, durant dix ans comptés à partir de son entrée à l'école, une activité dans l'une des structures prévues par l'article 17 du décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011.

Le président de l'ENS Paris-Saclay a estimé que l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une société commerciale ne relevait d'aucune des catégories visées par les dispositions de l'article 17 de ce décret.

M. D. se prévalait de ce que les fonctions qu'il exerçait au sein d'une société commerciale pouvaient être regardées comme accomplies au sein d'une institution d'enseignement supérieur ou de recherche, qui constitue l'une des structures visées par les dispositions de l'article 17 du décret précité, compte tenu du caractère scientifique de certaines de ses activités et de la nature publique de certains de ses capitaux et de ses ressources.

Le tribunal a jugé qu'en dépit de la présence de capitaux et de financements publics liés à des activités de recherche, le caractère commercial de la société ne permettait pas de l'assimiler à une institution d'enseignement supérieur ou de recherche au sens des dispositions du 4° de l'article 17 du décret du 5 janvier 2011.

3^{ème} chambre, 7 novembre 2025, M. D. c. ENS Paris-Saclay, n° 2303779

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Saisi par un requérant qui estimait que la neuropathie optique inflammatoire dont il avait été victime était due au vaccin contre la covid-19 qui lui avait été administré dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le tribunal examine le lien de causalité entre cette pathologie et l'administration de ce vaccin dans les mêmes conditions que celles définies par le Conseil d'Etat, dans sa décision du 29 septembre 2021, n° 435323, pour l'indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires.

La loi du 23 mars 2020 a créé un régime d'état d'urgence sanitaire, désormais abrogé, qui a été instauré du 24 mars au 10 juillet 2020 puis du 17 octobre 2020 au 1er juin 2021. En application de ce régime, le décret du 16 octobre 2020 avait prévu l'organisation d'une campagne de vaccination contre la covid-19, à l'occasion de laquelle a été administré au requérant une dose de vaccin, le 10 mars 2021.

Dix jours après l'administration du vaccin, le requérant a présenté des troubles visuels révélant une neuropathie optique inflammatoire. Estimant que cette pathologie était due au vaccin, le requérant a saisi le tribunal d'une demande d'indemnisation après que l'Oniam a refusé de l'indemniser au motif qu'aucun lien de causalité direct et certain n'était établi entre le dommage et l'administration du vaccin.

Cette demande posait la question des conditions dans lesquelles devait être appréciée l'existence d'un lien de causalité entre un dommage et une vaccination administrée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

S'agissant des dommages imputés aux vaccinations obligatoires, le Conseil d'Etat a, dans sa décision du 29 septembre 2021, n° 435323, A, déterminé des conditions souples d'appréciation du lien de causalité. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartient au juge, pour écarter toute responsabilité, non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration du vaccin et les différents symptômes dont souffre l'intéressé est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe. Dans le cas où aucune probabilité qu'un tel lien existe, le juge rejette la demande indemnitaire. Dans l'hypothèse inverse, le juge doit procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et ne retient alors l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination obligatoire et les symptômes que si ceux-ci sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de l'état de santé antérieur et si, par ailleurs, il ne ressort pas du dossier qu'ils pouvaient être regardés comme résultant d'une autre cause que la vaccination.

Dans une décision du 20 mars 2025 n° 490789, B, le Conseil d'Etat a étendu ce même régime d'appréciation du lien de causalité aux dommages imputables aux vaccinations contre la grippe A (H1N1) menées en cas de menace sanitaire grave, alors même que ces vaccinations ne présentaient pas de caractère obligatoire mais faisaient seulement l'objet d'une forte campagne d'incitation.

S'inspirant de cette dernière décision, le tribunal a considéré que, eu égard à la forte incitation à se faire vacciner pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19 qui avait accompagné l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, le régime d'appréciation souple du lien de causalité applicable aux dommages imputables aux vaccinations obligatoires et aux vaccinations menées en cas de menace sanitaire grave, devait être étendu aux dommages imputables aux vaccinations administrées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

C'est dans ces conditions que le tribunal a alors admis l'existence d'un lien de causalité entre la neuropathie optique inflammatoire présentée par le requérant et le vaccin qu'il lui a été administré, après

avoir constaté, tout d'abord, qu'il ne ressortait pas du dernier état des connaissances scientifiques qu'il n'y a aucune probabilité qu'existe un lien entre une telle neuropathie et l'administration de ce vaccin et, ensuite, que les symptômes du requérant sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection alors qu'il ne ressortait pas du dossier qu'ils pouvaient être regardés comme résultant d'une autre cause que la vaccination.

6^{ème} chambre, 18 décembre 2025, M. P., n° 2300377

URBANISME

Le tribunal annule la délibération approuvant la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour incompatibilité avec le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF).

A l'occasion de la révision de son PLU, la commune des Loges-en-Josas a identifié 22 hectares, soit près du tiers de ses zones urbaines, en espaces paysagers à protéger en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Au sein de ces espaces, n'étaient autorisées que les seules constructions ou installations annexes aux résidences déjà existantes, telles que des piscines et terrains de tennis, à l'exception des aménagements, constructions, installations et ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Des habitants de la commune ont demandé au tribunal d'annuler cette délibération, en soutenant notamment que cette dernière méconnaissait les objectifs d'augmentation minimale de 15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat à l'échelle communale à l'horizon 2030. Ces objectifs sont prévus par le SDRIF dans sa version issue du décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, dont la commune des Loges-en-Josas fait partie.

Le tribunal a tout d'abord rappelé qu'il ne résultait des orientations du SDRIF aucune obligation d'accroître les surfaces bâties de la commune, mais seulement d'adopter, au travers des documents d'urbanisme locaux, des dispositions autorisant la densification, dans les proportions indiquées, d'ici 2030 (CE, 6 octobre 2021, n°441847, aux T.).

Il a relevé ensuite, d'une part, que la restriction substantielle apportée au potentiel de densification de la commune par l'identification de ces espaces paysagers protégés n'était justifiée ni par sa densité d'habitat, ni par la réglementation par ailleurs applicable dans ses zones urbaines, celle-ci limitant d'ores et déjà fortement la constructibilité des parcelles ; d'autre part, qu'elle n'était pas compensée par les 80 nouveaux logements projetés par la commune d'ici 2030, ceux-ci s'accompagnant d'un élargissement simultané de ses zones urbaines, aboutissant à une augmentation de seulement 8,4% de la densité des espaces d'habitat.

Le tribunal en a déduit que ces espaces paysagers protégés, par leur étendue et les limites drastiques à la constructibilité qui y étaient attachées, s'opposaient à la réalisation effective des objectifs de densification du SDRIF à l'échelle du territoire communal et étaient, dans cette mesure, incompatibles avec ce dernier.

Compte tenu de l'ampleur du territoire concerné par ces espaces paysagers protégés et l'incidence de ces derniers sur certaines orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, le tribunal a prononcé en conséquence l'annulation totale de la délibération du 30 mars 2023 portant approbation de la révision du PLU des Loges-en-Josas.

9^{ème} chambre, 29 décembre 2025, n°2304217.

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédacteur en chef : Rodolphe Féral.

Comité de rédaction : Nathalie Luyckx, Laurence Vincent, Steven Maljevic, Patrick Fraisseix, Darius Kaczynski, Nicolas Chavet, Antoine Le Vaillant, Anne Winkopp-Toch, Laure Maisonneuve, Bruno Maitre, Charlotte Degorce et Camille Mathou.

Mise en page et mise en ligne : Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr